

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 02/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POINT P S.A.S.

74 ROUTE DE CORMEILLES
78500 SARTROUVILLE

Code AIOT : 0100052503

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement POINT P S.A.S. implanté 74 ROUTE DE CORMEILLES 78500 SARTROUVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit une obligation de reprise gratuite des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et de matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). L'article R. 541-160 du Code de l'environnement précise que cette obligation s'applique aux distributeurs de PMCB dont la surface de vente est supérieure à 4000 m², que ces produits soient à destination des particuliers ou des professionnels. La surface de vente comprend les surfaces de stockages attenantes ou à proximité immédiate qui permettent la fourniture de ces produits et matériaux aux clients.

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale portant sur la reprise des déchets du bâtiment par les distributeurs de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB), dans le cadre de la mise en place de la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) de PMCB.

L'inspection a été réalisée de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POINT P S.A.S.
- 74 ROUTE DE CORMEILLES 78500 SARTROUVILLE
- Code AIOT : 0100052503
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne Point P est spécialisée dans la vente de produits de matériaux de constructions à destination de professionnels et particuliers.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Reprise déchets bâtiment

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8	Demande d'action corrective	4 mois
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163	Demande d'action corrective	4 mois
3	Tri des déchets (tri 6/8 flux)	Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place la reprise gratuite et sans obligation d'achat des produits de matériaux de construction apportés par les particuliers et/ou les professionnels.

Le client n'est donc pas informé de la possibilité de reprise gratuite sur place de ses déchets de construction.

L'exploitant a toutefois mis en place une partie de tri des déchets par flux, mais cette reprise est facturée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)
Prescription contrôlée : [...] II. Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait

obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.

Constats :

L'inspection constate que la reprise gratuite des déchets issus de produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) n'est pas réalisée sur le site ni à proximité immédiate.

L'exploitant précise que la surface de son exploitation de vente est d'environ 5000m². L'exploitant précise avoir été informé de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) et de l'obligation de reprise gratuite des déchets des particuliers et des professionnels mais n'avoir pas pu, en raison de contraintes de place, mettre en place cette reprise, du moins pour l'ensemble des 7 flux de déchets : papier, métal, plastique, verre, bois, fraction minérale et plâtre.

L'inspection constate toutefois sur site que l'exploitant dispose déjà d'une zone extérieure de déchetterie / collecte de déchets à destination des particuliers et des professionnels, mais que ce service est payant. Cette zone est séparée en deux parties séparées permettant d'y apporter les déchets suivants :

- une zone dédiée aux déchets inertes : produits béton, céramique, terre, carrelage, etc. Ces déchets correspondent au flux "fraction minérale" ;
- une zone dédiée aux déchets non triés de plâtre, plastique, matériaux isolants, métaux, laine minérale, polystyrène, bois, emballages divers.

L'inspection constate également qu'une autre zone de tri est existante, en intérieur, et permet de stocker séparément les déchets en bois, plastique, métaux, plâtre. L'inspection constate que le verre ne dispose pas d'une collecte spécifique.

L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets inertes sont concernés également par la reprise sans frais dans le cadre de la REP PMCB et que la reprise avec frais de ces déchets est prévue jusqu'à fin 2024 seulement.

Conclusion :

L'exploitant doit mettre en oeuvre la collecte gratuite et sans obligation d'achat des déchets issus des produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) que lui apporteraient ses clients, les particuliers, ou les professionnels. Cette collecte gratuite doit concerner, sans exception possible dès lors qu'il les propose à la vente, les 7 flux de déchets suivants : bois, fractions minérales, métal, verre, plastique, papier, et plâtre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article R. 541-163

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déchets de produits et matériaux de construction du bâtiment (PMCB)

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.
Constats : L'inspection a constaté que les clients ne sont pas informés des possibilités et des conditions de reprise des déchets de produits et matériaux de construction.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Tri des déchets (tri 6/8 flux)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2024, article D. 543-281
Thème(s) : Actions nationales 2024, PMCB tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. [...]
Constats : Sur site, l'inspection constate que : - deux casiers extérieurs sont mis en place dans le cadre du service de déchetterie payant : - un casier nommé par l'exploitant "déchets inertes" : l'inspection y constate la présence des déchets mélangés suivants : tuiles, produits béton, terre, pierres ; - un casier nommé par l'exploitant "déchets non dangereux DIB" : l'inspection y constate la présence des déchets mélangés suivants : papiers, métal, bois, cartons, laine isolante, quelques déchets verts. L'inspection constate que ce casier est aussi destiné à recevoir du plâtre, lequel serait mélangé avec les autres types de déchets, or le plâtre doit être collecté et stocké à part ; - des contenants plus petits sont présents à l'intérieur du bâtiment ; l'inspection a constaté qu'ils permettent de contenir les déchets suivants non mélangés avec d'autres types de déchets : le plastique, le bois, plaque de plâtre. L'inspection constate l'absence de déchets de type "verre" ainsi que l'absence de bac de collecte dédié pour les déchets en verre.

Conclusion :

L'exploitant ne doit pas proposer dans sa zone déchetterie de collecter le plâtre dans le même casier que les autres types de déchets. Le plâtre doit impérativement être, dès sa dépose par les clients, trié et stocké à part, et ne jamais être mélangé avec d'autres déchets. L'exploitant doit donc modifier la signalétique du casier nommé « déchets non dangereux DIB », en supprimant la mention « produits plâtres » sur l'affiche de ce casier. L'exploitant doit en outre prévoir un casier ou tout autre contenant réservé à la seule collecte du plâtre par le public et les professionnels ; enfin ce casier et ce contenant devra être protégé de la pluie.

L'exploitant ne doit pas collecter et stocker dans le casier dédié aux "déchets non dangereux DIB" les déchets verts. En effet, seuls les déchets de types métal, plastique, verre, bois et fraction minérale peuvent être collectés ensemble, du moment que cela n'affecte pas la capacité future de réutiliser, recycler ou valoriser l'ensemble de ces matériaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois